

Service Action sociale

DEMANDE DE PRIME D'INSTALLATION POUR UN(E) ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) NOUVELLEMENT AGREE(E)

Merci d'écrire à l'encre noire Vos prénoms (dans l'ordre de l'état civil) : Votre date de naissance : / / Votre N° de Sécurité sociale : Votre adresse : Code postal : Votre numéro de téléphone : Votre adresse électronique : _ Le cas échéant, votre numéro d'allocataire Caf : Exercez-vous votre profession à votre domicile ? □ OUI ■ NON Exercez-vous votre profession au sein d'une Maison d'assistants maternels (Mam) ? □ OUI ■ NON Date de votre agrément : / / Agrément délivré par le Conseil départemental de : _ Déclaration sur l'honneur Je soussigné(e) M^{me}/M sollicite l'attribution de la prime d'installation et certifie sur l'honneur l'exactitude de cette déclaration et des documents joints et : - certifie être agréé pour la première fois ; m'engage à respecter la charte d'engagements réciproques ci-après dont j'ai pris connaissance ; m'engage à signaler immédiatement tout changement modifiant cette déclaration ; accepte de figurer sur le site Internet www.mon-enfant.fr. Le:___/___/___ La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations Signature

(Article L.114-13 du code de la Sécurité sociale - Article 441-1 du code pénal). La Caf vérifie l'exactitude des déclarations (Art. L. 114-19 du code de la Sécurité sociale). La loi n° 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

Rappel des pièces à fournir obligatoirement Vous êtes allocataire

- × imprimé de demande complété et signé
- photocopie de la notification d'agrément
- photocopie de l'attestation de formation (1^{re} partie)
- photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- en cas de maison d'assistant(e) maternel(le), projet de fonctionnement

Vous n'êtes pas allocataire

- × imprimé de demande complété et signé
- > photocopie de la notification d'agrément
- photocopie de l'attestation de formation (1^{re} partie)
- photocopies des deux premiers bulletins de salaire
- * imprimé de déclaration de situation complété et signé, accompagné des pièces justificatives listées
- × relevé d'identité bancaire ou postal
- * en cas de maison d'assistant(e) maternel(le), projet de fonctionnement

Ce formulaire, dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives demandées, est à retourner à :

Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie 2 rue Emile Romanet - 74987 Annecy cedex 9

Toute demande incomplète ne sera pas traitée

Emplacement réservé à la Caf

DPRIAM

IDX L 11460 S 741 CDV AS AFI



CHARTE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES ENTRE L'ASSISTANT(E) MATERNEL(LE) ET LA CAF DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 1 : Objet de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant(e) maternel(e) nouvellement agréé(e) en cas de versement d'une prime à l'installation.

Article 2 : Rôle et engagements des parties

Article 2.1: Engagements de l'assistant(e) maternel(le)

Article 2.1.1. Il (elle) doit avoir été agréé(e) pour la première fois

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé(e) par le conseil départemental, conformément aux articles L. 421-3 et L. 424-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

Il (elle) déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il (elle) ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Il (elle) a fourni l'imprimé de demande joint dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément et l'attestation de suivi de la première partie de la formation, délivrée par le Conseil départemental ou l'organisme de formation.

Il (elle) s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D. 531-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 2.1.2 Il (elle) doit avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession

Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il (elle) est amené(e) à cesser son activité, il (elle) en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant(e) maternel(le) accueille toujours des enfants.

Article 2.1.3. Il (elle) doit renseigner ses disponibilités sur le site Internet « mon-enfant.fr »

L'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à donner son accord à la Caf pour figurer sur le site Internet « mon-enfant.fr » et à renseigner ses disponibilités d'accueil détaillées (tableau des horaires) selon le mode opératoire déterminé sur le territoire (soit information transmise au relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) ou à tiers habilité, soit renseignement des disponibilités par l'assistant(e) maternel(le) elle-même).

Emplacement réservé à la Caf

IDX L 11460 S 741 CDV AS AFI

DPRIAM



Article 2.1.4 En cas de non-respect de ses engagements, ils (elles) doivent rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime

Si l'activité cesse au cours de la période de la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être engagé, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant(e) maternel(le) ou de son conjoint ou d'un enfant, maladie du conjoint, d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant(e) maternel(le) durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf de la Haute-Savoie, 2 rue Emile Romanet, 74987 ANNECY Cedex 9.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Article 2.1.5 En cas d'exercice dans une maison d'assistant(e) maternel(le)

L'assistant(e) maternel(le) concerné(e) certifie que la maison d'assistant(e) maternel(le) est répertoriée sur le site Internet mon-enfant.fr.

Il (elle) s'engage à fournir à la Caf le projet de fonctionnement de la structure.

Article 2.2. Engagements de la caisse d'Allocations familiales

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits notifiés à cet effet par la Cnaf, la prime à tout(e)s les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des relais assistant(e)s maternel(le)s (Ram) et en collaboration avec le conseil départemental, des candidat(e)s à l'agrément et des assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant(e)s maternel(le)s sur les besoins des familles en terme d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du code du travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant(e) maternel(le), partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un(e) assistant(e) maternel(le) sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que le site Internet « mon-enfant.fr » contienne les coordonnées des assistant(e)s maternel(le)s et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens avec le conseil départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

La Caf s'engage à se rapprocher des Ram de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistant(e)s maternel(le)s de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession (à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les Ram soient invités à relayer auprès des assistant(e)s maternel(le)s les différentes fonctionnalités du site Internet « mon-enfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour elles que pour les familles, notamment le fait que les assistant(e)s maternel(le)s pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à que les Ram informent les assistant(e)s maternel(le)s de l'intérêt pour elle à le fréquenter et à participer aux activités qu'ils proposent dans la mesure des possibilités des assistant(e)s maternel(le)s sachant que cette fréquentation peut leur être difficile pour des raisons de mobilité liées au transport, au nombre d'enfants accueillis, ou aux horaires d'ouverture.

Emplacement réservé à la Caf

IDX L 11460 S 741 CDV AS AFI

DPRIAM



<00000001146000000000

Article 3. : Durée et dénonciation de la charte d'engagements réciproques

Article 3.1 : Durée de la charte d'engagements réciproques

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant(e) maternel(le), partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Article 3.2 : Dénonciation de la charte d'engagements réciproques

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4: Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

IDX L 11460 S 741 CDV AS AFI